



**Information relative  
à la planification  
des CP & JRTT  
2021-2022**




**Manpower®**

## Planification CP & JRTT 2021-2022

### Rappel des règles générales en matière de planification des congés pour toutes les entités :

- 50 jours d'absence potentiels pour une année complète (25 CP + 2 RS et 23 JRTT) :
- 1 JRTT est décompté au titre de la journée de solidarité
- 41 jours peuvent être planifiés sur décision de l'employeur (25 CP + 2 RS + 14 JRTT)
- 8 JRTT restent à l'initiative du salarié



**Principes retenus pour la planification des  
JRTT – période du 01-03-2021 au 28-02-2022  
(dans la limite des droits acquis)**

# Planification CP & JRTT 2021-2022

Conformément à notre accord RTT, cette planification doit être réalisée au plus tard le 7 du mois précédant le premier mois du trimestre (7 février, 7 mai, 7 août et 7 novembre). La validation doit être réalisée par le N+1 au plus tard le dernier jour du mois précédant le début du trimestre.

## Salariés hors CSPF

## Salariés CSPF (\*)

La **journée de solidarité** reste fixée au 'mardi de Pentecôte' (25/05/2021) : c'est un jour travaillé décompté en JRTT (sans mention sur le portail RH). Le lundi de Pentecôte reste un jour férié chômé.

➤ **6 JRTT** sont fixés à des dates prédéterminées par la direction parmi les possibilités ci-dessous afin d'organiser une rotation dans les équipes :

- 1 dans le cadre d'un « pont » avec jour férié : 14 mai ou 12 novembre 2021.
- 5 jours du 20/12/2021 au 31/12/2021 inclus.

➤ **8 JRTT** sont fixés à l'initiative du manager à raison de 2 jours par trimestre.

➤ **8 JRTT** sont planifiés sur proposition des salariés sur la période du 01/03/2021 au 28/02/2022.

➤ **6 JRTT** sont fixés à des dates prédéterminées par la direction parmi les possibilités ci-dessous afin d'organiser une rotation dans les équipes :

- 1 dans le cadre d'un « pont » avec jour férié : 14 mai ou 12 novembre 2021.
- 5 jours du 20/12/2021 au 31/12/2021 inclus ou lors de la 3ème semaine des mois de mars, avril ou novembre 2021 ou de janvier et février 2022

➤ **8 JRTT** sont fixés à l'initiative du manager à raison de 2 jours par trimestre (\*\*).

➤ **8 JRTT** sont planifiés sur proposition des collaborateurs sur la période du 01/03/2021 au 28/02/2022 (\*\*).

*(\*) la planification des JRTT dans les CSPF tient compte d'une logique de service différente de celle du réseau, logique en lien avec les échéances de paie.*

*(\*\*) les 10 premiers jours de chaque mois étant consacrés à la production de la paie des salariés intérimaires, la planification des JRTT sera, pour satisfaire les impératifs du service, organisée de préférence du 11 au 30/31 du mois.*



# Rappel des principales règles relatives aux CP & JRTT

# Planification CP & JRTT 2021-2022

## CP

L'ordre des départs individuels est établi par l'employeur au plus tard le 15 avril de chaque année en fonction des nécessités du service et en tenant compte autant que possible des congés scolaires pour les salariés ayant des enfants scolarisés.

Le contrôle du temps collectif est du ressort du manager.

Les souhaits des collaborateurs pour la période légale su 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre doivent être exprimés pour le 15 avril au plus tard.

Les CP peuvent être pris par anticipation en accord avec le salarié dans la limite des droits acquis à la date de prise. En tout état de cause, il faut que le salarié ait 10 jours ouvrés de CP au compteur à la fin de la période de référence, soit au 28/29 février de l'année suivante.

En cas de nécessité, le manager peut modifier la date de départ en congé d'un collaborateur à condition de le prévenir au moins un mois avant la date de départ initialement prévue.

## JRTT

Les JRTT doivent être pris dans la période du 1<sup>er</sup> mars au 28/29 février.

En application de notre accord de réduction du temps de travail, 7 dates (6 jours à dates prédéterminées + 1 jour de solidarité) peuvent être prédéterminées collectivement sur une année pour l'ensemble des salariés d'une entité ou d'une direction.

Sauf circonstances exceptionnelles, les dates ainsi fixées collectivement sont communiquées aux salariés dès février avant le début de la période de référence.

Les JRTT restants sont fixés pour moitié (8 jours) sur décision du responsable et pour moitié (8 jours) à l'initiative du salarié. Les jours fixés à l'initiative du salarié sont toutefois soumis à l'approbation du responsable, garant de la continuité du service et de l'égalité de traitement des salariés.

En cas de nécessité, le manager peut modifier les dates planifiées pour les JRTT, en prévenant le salarié des changements au moins 7 jours avant la date à laquelle la modification doit intervenir.



# Le Compte Epargne Temps (CET)

# Planification CP & JRTT 2021-2022

Le collaborateur souhaitant épargner des jours en Compte Epargne Temps informera préalablement son N+1 avant de procéder à la saisie dans le Portail RH.

## Alimentation du CET

Les congés payés, les jours de repos supplémentaires et les JRTT peuvent être épargnés, une fois par période de référence, dans un compte épargne temps (CET) conformément aux règles fixées par l'accord de réduction du temps de travail en vigueur :

- 10 jours de CP maximum ;
- 1 ou 2 jours de repos supplémentaires maximum ;
- 6 JRTT maximum.

Ce CET est ouvert à tout salarié.

La demande de mise en CET doit être faite par le salarié qui saisit les jours épargnés via le portail RH dans son espace « *Mon dossier Administratif* » .

Cette demande est facultative et relève du choix individuel et personnel de chaque salarié.

## Déblocage du CET

Le CET peut être utilisé pour indemniser les congés suivants :


- congé parental d'éducation ;
- congé sabbatique ;
- congé pour création ou reprise d'entreprise ;
- congé individuel de formation ;
- congé pour convenance personnelle ;
- congé de fin de carrière.

Le CET est destiné à financer des congés d'une durée minimale de 2 mois.

Conformément à notre accord de réduction du temps de travail en vigueur, les JRTT épargnés sur le CET doivent être soldés dans les 4 ans suivant la date à laquelle ils sont épargnés, au moyen de la prise d'un ou plusieurs congés d'une durée minimale de 10 jours.

Tout salarié n'ayant pas déposé une demande permettant de solder les JRTT épargnés sera susceptible d'être placé par son manager en position de congé épargne temps.





**Fin de la période de prise des CP et JRTT  
(28 février 2021) et vacances d'hiver**

# Planification CP & JRTT 2021-2022

Vacances	Zone A	Zone B	Zone C
	<b>Académies :</b> Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers	<b>Académies :</b> Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes Rouen, Strasbourg	<b>Académies :</b> Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles
<b>Vacances d'hiver</b>	<b>Fin des cours :</b> samedi 6 février 2021 <b>Reprise des cours :</b> lundi 22 février 2021	<b>Fin des cours :</b> samedi 20 février 2021 <b>Reprise des cours :</b> lundi 8 mars 2021	<b>Fin des cours :</b> samedi 13 février 2021 <b>Reprise des cours :</b> lundi 1 <sup>er</sup> mars 2021
<b>Vacances de printemps</b>	<b>Fin des cours :</b> samedi 10 avril 2021 <b>Reprise des cours :</b> lundi 26 avril 2021	<b>Fin des cours :</b> samedi 24 avril 2021 <b>Reprise des cours :</b> lundi 10 mai 2021	<b>Fin des cours :</b> samedi 17 avril 2021 <b>Reprise des cours :</b> lundi 3 mai 2021
<b>Vacances d'été</b>	<b>Fin des cours :</b> mardi 6 juillet 2021		

**Remarque :** au vu des dates des vacances d'hiver 2021, les collaborateurs de la zone B pourront poser leur reliquat JRTT (valable exclusivement pour les JRTT et non pour les CP/RS) jusqu'à la fin de la période de ces vacances scolaires et donc au-delà du 28 février 2021.

L'ensemble de ces règles liées à la politique CP/RTT 2021-2022 est susceptible de faire l'objet d'éventuelles évolutions légales et réglementaires liées au contexte de crise sanitaire.